
PRINCIPALES EVOLUTIONS APPORTEES PAR LES TEXTES LEGISLATIFS PUBLIES LE 13 JUIN 2023

Le 13 juin 2023, le gouvernement a publié trois textes législatifs modifiant la rémunération des producteurs de biométhane. Ces textes sont :

- [Le décret 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane](#)
- [L'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel](#)
- [L'arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle](#)

Très attendus par la filière pour relancer les projets, ces textes sont porteurs de bonnes nouvelles pour les producteurs et témoignent de la volonté des pouvoirs publics d'accélérer le développement des gaz renouvelables.

Voici les principales évolutions apportées :

1. Augmentation des tarifs d'achat pour les nouveaux projets biométhane

Les évolutions du mécanisme de soutien à la production de biométhane se traduisent par une revalorisation **des tarifs d'environ +15%** pour l'ensemble des sites de moins de 25 GWh/an. Les tarifs varient en fonction de la situation de chaque site d'injection (composition des intrants, taille de la capacité maximale d'injection, localisation sur un réseau d'une entreprise locale de distribution), mais la hausse reste conséquente pour tous.

A cela s'ajoute une **nouvelle prime à l'autoconsommation de biogaz, pour les besoins de pasteurisation, d'hygiénisation et/ou de prétraitement des intrants**. Déterminée en fonction du tarif d'achat du biométhane, du prix du gaz naturel sur le marché de gros, de la production annuelle de biométhane du site, ainsi que de la quantité de biogaz autoconsommée, cette prime vise à réduire et maîtriser la consommation d'électricité d'un site. Le ministère doit encore communiquer sur les modalités d'obtention de cette prime.

A noter toutefois, cette prime s'accompagne d'une mesure supplémentaire visant à augmenter l'efficacité énergétique des sites. Cette mesure prend la forme d'un malus appliqué au tarif d'achat pour les sites ayant une consommation électrique supérieure à 15% de leur production énergétique. L'impact de ce malus est progressif : au-delà de 25% de consommation d'énergie, le tarif d'achat est divisé par deux.

Enfin, il est désormais possible d'avoir accès à ce nouveau tarif en cumulant d'autres aides complémentaires à l'investissement (ex : aides de l'ADEME), sous réserve que le taux de rentabilité interne du projet avant impôts reste inférieur à 10% en valeur nominale.

Cette hausse du tarif doit permettre à la plupart des projets d'augmenter leur rentabilité économique. L'Etat renouvelle donc sa confiance dans la filière méthanisation et donne des gages économiques supplémentaires aux nouveaux projets à venir. Si vous êtes porteur d'un projet

d'injection de biométhane, n'hésitez pas à contacter nos équipes commerciales en territoire pour plus d'information.

2. Actualisation et mises à jour du tarif pour les projets existants

Les textes présentent également des évolutions pour les tarifs des sites qui sont déjà en service et qui ont déjà contracté un tarif d'achat.

Premièrement, les mises à jour de l'indexation du tarif d'achat sont désormais **biannuelles**, contre annuelles précédemment. Cela permet aux producteurs d'avoir un tarif qui reflète plus fidèlement les évolutions de l'inflation au cours de l'année.

Deuxièmement, la formule du **coefficient L a été modifiée pour prendre partiellement en compte l'inflation des prix de l'électricité**. Ce nouveau facteur devrait permettre de tirer à la hausse les évolutions des tarifs déjà signés dans les périodes de fortes augmentation des prix de l'électricité.

3. Autres évolutions

Les textes publiés le 13 juin 2023 reviennent également sur d'autres aspects importants de la gestion d'un site d'injection de biométhane :

Désormais, le **prix des injections de biométhane livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle** (ou Capacité Maximale de Production) est égal au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée (PEG). Cette mesure est intéressante pour les producteurs qui ont la capacité d'injecter plus que leur capacité maximale de production lorsque les prix du gaz naturel sont élevés, comme ce fut le cas dans la deuxième moitié de l'année 2022 notamment.

De plus, les porteurs de projets peuvent demander un avenant à leur contrat d'achat pour **annualiser leur Capacité Maximale de Production** et l'exprimer en GWh/an. Cette mesure concerne les porteurs de projets dont la Cmax est mensuelle et exprimée en NM3/h.

Enfin, les producteurs peuvent désormais faire **évoluer leur Capacité maximale de production tous les 12 mois**, contre 24 mois précédemment. Cette mesure vise à offrir plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement de gaz tendu.

Il est important de souligner que ces nouvelles modalités d'indexation **ne s'appliquent pas automatiquement**. Les producteurs qui souhaitent en bénéficier doivent prendre contact avec leur acheteur de biométhane afin de **modifier leur contrat d'achat par avenant**. Une copie de l'avenant devra être envoyée à la Direction générale de l'énergie et du climat et à la Commission de régulation de l'énergie.